COUR DES COMPTES

--------

TROISIEME CHAMBRE

--------

QUATRIEME SECTION

--------

*Arrêt n° 50432*

UNIVERSITE PARIS X

(NANTERRE)

Exercices 2000 à 2003

Rapport n° 2007-390-1

Séance du 13 novembre 2007

Lecture publique du 22 janvier 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45254 du 13 mars 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptable de l’UNIVERSITE PARIS X – NANTERRE au titre des exercices 2001 à 2003, par Mme Sylvie X et formulé cinq injonctions à l’encontre de cette dernière ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

RS

Vu la lettre en date du 17 octobre 2007 informant Mme X de la tenue d’une audience publique ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 13 novembre 2007 attestant que Mme X s’est présentée à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Barichard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Filippini avocat général en ses conclusions ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Korb, conseiller maître en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I – Levée d’injonctions**

Injonction n° 1 : titre de recette n° 475-96 de 6 300 F (960,43 €) sur la région Ile-de-France

Attendu que par arrêt du 13 mars 2006 susvisé, il a été enjoint à Mme X de produire la preuve des diligences accomplies pour le recouvrement d’une créance de 960,43 € figurant sur l’état des restes à recouvrer du compte 4631 au 31 décembre 2003, ou à défaut du versement de la somme de 960,43 €, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que Mme X a indiqué dans ses réponses que ce titreétait déjà prescrit lors de sa prise de fonctions ; que l’ampleur de la tâche l’avait amenée à centrer ses réserves sur les titres perdus et les cotes les plus importantes, le souci d’efficacité l’ayant conduite par ailleurs à privilégier le recouvrement sur les cotes les plus récentes et à abandonner le recouvrement sur les cotes les plus anciennes ; que le conseil d’administration de l’université a admis ce titre en non-valeur en 2005 ;

Attendu que faute de diligences en vue de son recouvrement, ce titre émis en 1996 est tombé sous le coup de la prescription quadriennale au début du mois de janvier 2001, par extension aux régions des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 susvisée ; qu’il était donc devenu manifestement irrécouvrable au moment de la prise de fonctions de Mme X ;

* L’injonction n° 1 est levée.

Injonction n° 4 : mandat n° 14531 – exercice 2003

Attendu que par mandat n° 14531/ B.3306, du 17 décembre 2003, la somme de 3 402 € a été payée à M. Z et imputée sur le compte 6257 « réceptions » ; que les pièces jointes à ce mandat établissaient que la dépense engagée correspondait à des frais d’hébergement  et non de réception ; que le mandat n’était toutefois accompagné ni d’un ordre de mission, ni d’états certifiés appuyés de pièces justificatives telles que la facture de l’hôtel ;

Attendu qu’il a été enjoint en conséquence à Mme X, par arrêt susvisé du 13 mars 2006, de produire la preuve du versement dans la caisse de l’université, de la somme de 3 402 €, ou à défaut, toute autre justification qui dégagerait sa responsabilité ;

Attendu que l’agent comptable a indiqué dans sa réponse du 12 février 2007 que le certificat administratif signé du directeur de la Maison René Ginouvès, produit à l’appui du mandat, comportait une erreur de libellé ; que l’expression “lors de sa mission à Noisiel” aurait dû être remplacée par “lors du colloque organisé à Noisiel”;

Attendu que les pièces jointes par le comptable à l’appui de sa réponse sont effectivement constituées d’un ordre de mission groupé pour 26 participants étrangers, appuyé de la liste nominative, du bon de commande à l’hôtel, de la confirmation de réservation, de la confirmation du paiement de la note globale par M. Z et de la copie du chèque émis ; que l’ensemble de l’opération correspond à l’hébergement de membres d’un colloque dans le cadre du projet scientifique européen ISCOM ;

Considérant que bien que la procédure normale de prise en charge de frais de mission n’ait pas été suivie, la dépense en cause a néanmoins été précisément justifiée ;

- L’injonction n° 4 est levée.

Injonction n° 5 : régie d’avances – exercice 2003

Attendu qu’une régie d'avances permanente d’un montant maximal de 20 000 € a été créée pour le règlement des dépenses liées à des missions de recherche à l’étranger et que M  Y en a été nommé régisseur ;

Attendu que le descriptif des dépenses fourni parM. Y, pour une mission du 20 octobre au 30 novembre 2003 à Pékin montrait trois types de dépenses : 1 968,70 € correspondant à des dépenses effectuées en Chine et justifiées par des factures établies en monnaie locale, 12 200 € qui auraient été donnés à ses collègues sur place et gérés par eux et 1 049 € utilisés pour des dépenses en France apparaissant sans lien avec l’objet de la régie ;

Attendu qu’il avait en conséquence été enjoint à Mme X de produire les justificatifs de la prise en charge par l’université des dépenses de 1 049 € et de 12 200 €, et à défaut, du versement dans la caisse de l’université de ces sommes ou toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu qu’il ressort de la réponse de Mme X que la somme de 1 049 € correspond à des dépenses relative à la mise au point de matériels nécessaires à la mission, effectuée immédiatement avant le départ de l’intéressé en Chine ;

Attendu que les dépenses effectuées en Chine à hauteur de 12 200 € ont été précisément retracées par M. Y qui a fourni à la comptable les pièces justificatives à l’appui ;

Attendu que les dépenses en cause ont ainsi été justifiées ;

- L’injonction n° 5 est levée.

**II – Constitutions en débet**

Injonction n° 2 : titres de recettes n° 42/902/98 et n° 43/902/98 respectivement de 9 604,29 € à l’encontre de la DATAR

Attendu que les deux titres ci-dessous, émis en 1998, figuraient à l’état des restes à recouvrer du compte 4631 au 31 décembre 2003 :

| Composante | Tiers | Références du titre | Montant en € |
| --- | --- | --- | --- |
| 902 | DATAR | BE 02 TR 42/902/98 DEVSO 2903 | 9 604,29 |
| 902 | DATAR | BE 02 TR 43/902/98 DEVSO 2904 | 9 604,29 |
|  |  | Total 1998 | ***19 208,58*** |

Attendu qu’il a été enjoint à Mme X, par arrêt susvisé du 13 mars 2006, de produire la preuve de ses diligences pour le recouvrement de ces créances et à défaut, du versement de la somme de 19 208,58 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, Mme X a indiqué qu’elle n’avait pas d’éléments nouveaux à porter à la connaissance de la Cour ;

Attendu que pour ces deux titres émis en 1998 à l’encontre d’un service de l’Etat, le délai de prescription quadriennale résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 susvisée commençait à courir au 1er janvier 1999 ; qu’aucune preuve de diligence en vue du recouvrement, susceptible d’interrompre la prescription, n’ayant été apportée, celle-ci est intervenue le 3 janvier 2003 ; qu’en conséquence, les créances en cause apparaissent manifestement irrécouvrables dès cette date ;

Attendu que les réserves formulées par Mme X sur la gestion de son prédécesseur ne portent pas sur les créances en cause ;

Attendu que le comptable n’a pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides qui lui incombaient ; qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ; qu’en application de l’article 60-IV de la loi n° 63-156 susvisée du 23 février 2003, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est susceptible de se trouver engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ;

Attendu que l’arrêt du 13 mars 2006 notifié le 11 septembre 2006 constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que, dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 relatives au point de départ des intérêts de débet s’appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l’article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 3 janvier 2003, date à laquelle le recouvrement apparaît définitivement compromis.

- Mme X est constituée débitrice de l’Université de Paris X – Nanterre pour la somme de 19 208,58 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 3 janvier 2003 ;

Injonction n° 3 : divers titres de recette émis en 1999

Attendu que les trois titres suivants émis en 1999, pour des créances détenues sur des tiers publics, figuraient sur l’état des restes à recouvrer du compte 4631 au 31 décembre 2003 :

| Tiers | Références du titre | Montant en € |
| --- | --- | --- |
| Centre Laboratoire d'étude pour l'emploi | BE 02 BE TR 7/907/99 centre labo et emploi m.Missoum | 8 124,58 |
| Centre Laboratoire d'étude pour l'emploi | BE 02 BE 134/999/99 centre labo etu empl m Missoum | 17 271,52 |
| Ministère coopération | BE 02 BE 160/942/99 min coop centr tr parten expo tlf | 22 867,35 |
| ***Total*** |  | ***48 263,45*** |

Attendu que pour les deux premiers titres, la comptable a indiqué dans ses réponses : *« titres 7/907 et 134/999 de 1999 – CEREQ Bordeaux – convention Missoum : le CEREQ de Bordeaux a été dissous. Les recherches menées téléphoniquement n’ont pu donner aucune information sur la gestion dettes de cet établissement*» ; qu’il ressort de la réponse que le « centre laboratoire études emploi » dont il est fait mention dans les références des titres concernés est lié au Centre d’études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) ;

Attendu que les diligences accomplies en vue du recouvrement des créances n’apparaissent ni adéquates, ni complètes, ni rapides ; que dans la mesure où la créance concerne effectivement une unité dépendant du CEREQ, la prescription quadriennale découlant de la loi du 31 décembre 1968 précitée trouve à s’appliquer à compter du 3 janvier 2004, s’agissant de créances détenues sur un établissement public ; qu’en tout état de cause, en considération des éléments produits, les deux titres apparaissent manifestement irrécouvrables à la fin du dernier exercice sous jugement ;

Attendu que pour le titre n° 160/942/99, l’agent comptable a indiqué que  : « *les archives du ministère de la coopération étant devenues inaccessibles après l’intégration de ce ministère aux affaires étrangères, nos contacts téléphoniques ne nous ont apporté aucun élément permettant de réactiver le recouvrement* » ;

Attendu que les réserves formulées par Mme X sur la gestion de son prédécesseur ne portent pas sur les trois créances en cause ; qu’aucune preuve de diligences en vue du recouvrement de cette créance, hormis les contacts téléphoniques susmentionnés, n’a été apportée à la Cour ; que ces diligences n’ont donc été ni rapides, ni adéquates, ni complètes ;

Attendu que la prescription de cette créance sur l’Etat est intervenue, par application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 précitée, le 3 janvier 2004 ; que toutefois, eu égard aux éléments produits, le titre apparaît manifestement irrécouvrable à la fin du dernier exercice sous jugement ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ; qu’en application de l’article 60-IV de la loi n° 63-156 susvisée du 23 février 2003, la responsabilité pécuniaire des comptables publics est susceptible de se trouver engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ;

Attendu que l’arrêt du 13 mars 2006 notifié le 11 septembre 2006 constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que, dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 relatives au point de départ des intérêts de débet s’appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l’article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de débet peut être fixé à la fin du dernier exercice sous jugement, soit le 31 décembre 2003 ;

- Mme X est constituée débitrice de l’Université de Paris X – Nanterre pour la somme de 48 263,45 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le treize novembre deux mil sept. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Mayaud, Sabbe et Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.